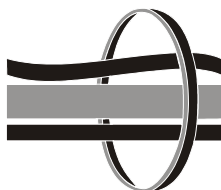


KONINKRIJK BELGIE

FEDERALE
OVERHEIDSDIENST
MOBILITEIT EN VERVOER

Directoraat-generaal
Luchtvaart



ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL
MOBILITE ET TRANSPORTS

Direction générale
Transport aérien

CIRCULAIRE

CIR/GDF-01

Datum: 01/06/2005

Uitgave: 4

Betreft:

Modelluchtvaartuigen, terreinen voor
modelluchtvaartuigen, evoluties van
modelluchtvaartuigen en modelluchtvaartmeetings.

Ref.:

- Wet van 27 juni 1937 houdende herziening van de wet van 16 november 1919 betreffende de regeling van de luchtvaart, art. 2;
- KB van 15 september 1994 tot vaststelling van de vliegverkeersregels, art. 15 § 1, 3°.

De 4^{de} uitgave bevat :

20 bladzijden gedagtekend 01/06/2005
4 bijlagen

De Directeur-generaal,

Date: 01/06/2005

Edition: 4

Objet:

Aéromodèles, terrains d'aéromodélisme,
évolutions d'aéromodèles et meetings
d'aéromodélismes.

Réf.:

- Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, art. 2;
- AR du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, art. 15 § 1, 3°.

La 4^{ème} édition comprend :

20 pages datées 01/06/2005
4 annexes

Le Directeur général,

E. VAN NUFFEL

1. Champs d'application

Cette circulaire s'applique:

- a) aux procédures en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme;
- b) à tous les aéromodèles téléguidés utilisés à des fins sportives et récréatives et qui ne transportent ni personne ni marchandise;
- c) à la création d'un terrain d'aéromodélisme permanent ou temporaire sur lesquels les aéromodèles mentionnés en b) évoluent;
- d) à la zone de vol dans laquelle les aéromodèles mentionnés en b) évoluent;
- e) à l'organisation d'un meeting d'aéromodélisme.

2. Définitions

2.1. Aéromodèle

Un aéromodèle est un aéronef (tel que défini à l'Article 1 de la loi du 27.06.1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne) qui est téléguidé et utilisé à des fins sportives et récréatives, et qui ne transporte ni personne ni marchandise.

2.2. Aéromodèle catégorie 1

Aéromodèle d'une masse maximale de décollage inférieure ou égale à 12 kg équipé:

- a) d'un ou plusieurs moteur(s) à piston 2 temps ou 4 temps dont la cylindrée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 52 cc;
- b) d'un ou plusieurs moteur(s) électrique(s);
- c) d'un ou plusieurs moteur(s) à turbine dont la poussée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 100 Newton.

2.3. Aéromodèle catégorie 2

Aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et de masse maximale de décollage inférieure ou égale à 25 kg.

2.4. Aéromodèle catégorie 3

Aéromodèle d'une masse maximale de décollage supérieure à 25 kg et inférieure à 150 kg.

2.5. Terrain d'aéromodélisme

Un terrain d'aéromodélisme est une zone bien déterminée au sol ou sur l'eau qui est destinée au décollage et à l'atterrissage d'aéromodèles.

2.6. Zone de vol

La zone de vol est un espace aérien où l'évolution d'aéromodèles est autorisée.

2.7. Point de référence

Le point de référence est le centre géométrique de la piste de décollage. Les coordonnées géographiques du point de référence sont déterminées selon le Système Géodésique Mondial - 1984 (WGS-84 World Geodetic System – 1984) (degrés, minutes et secondes).

2.8. Association reconnue

Une association reconnue est une association que la Direction générale Transport aérien a reconnue comme représentante officielle de l'aéromodélisme.

Les associations reconnues sont

- a) "l'Association d'Aéromodélisme" (A.A.M.) membre de l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.);
- b) de "Vereniging voor Modelluchtvaart" (V.M.L.) membre de l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.).

2.9. Expert reconnu

Un expert reconnu est une personne mandatée par la Direction générale Transport aérien, sur proposition d'une association reconnue, pour effectuer des contrôles techniques sur les aéromodèles.

3. Demande d'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

3.1. Généralités

- a) L'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme permanent ou temporaire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale Transport aérien;
- b) Le demandeur ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation pour un terrain d'aéromodélisme est une association et doit posséder la personnalité juridique;
- c) Si un club possède plusieurs terrains qui sont exclusivement réservés au vol de pente, la Direction générale Transport aérien considérera ceux-ci comme un seul terrain;
- d) La demande d'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme doit être introduite avec le formulaire de demande annexe 1FR, daté et signé, au:

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

Direction générale Transport aérien (DGTA)

Direction Espace aérien et Aéroports

CCN 4ième étage

Rue du Progrès 80, boîte 5

B-1030 BRUXELLES

3.2. Dossier de demande

3.2.1. Le dossier de demande comportera les éléments suivants:

- a) le formulaire de demande annexe 1FR;
- b) les statuts de l'association les plus récents, publiés dans le Moniteur Belge;
- c) une autorisation, datée et signée, délivrée par le Bourgmestre de la commune où est situé le terrain d'aéromodélisme;
- d) l'emplacement du terrain d'aéromodélisme reporté sur la dernière édition d'une carte topographique de Belgique à l'échelle 1/10.000 publiée par l'Institut Géographique National (IGN). Les obstacles suivants devront également figurer sur cette carte :
 - le bâtiment le plus proche;
 - les autoroutes;
 - les routes régionales, provinciales et communales ayant le statut de routes principales;
 - les cheminées;
 - les châteaux d'eau;
 - les clochers d'églises;
 - les voies navigables;
 - les chemins de fer;
 - les lignes à haute tension;
 - les éoliennes;
 - les mâts GSM;
 - les installations industrielles;
 - les installations portuaires;
 - les installations aéroportuaires.

- e) la distance des obstacles mentionnés au point 3.2.1.d par rapport au point de référence du terrain d'aéromodélisme;
- f) un extrait du plan cadastral indiquant le numéro des parcelles et le nom du (des) propriétaire(s), les limites des parcelles utilisées avec leurs dimensions exactes, à direction du Nord géographique ainsi que l'emplacement de la ou des pistes de décollage et d'atterrissage (surface dure ou gazon coupé court);
- g) une autorisation, datée et signée, des propriétaires ou des locataires du terrain d'aéromodélisme dans le cas où le club d'aéromodélisme ne serait pas le propriétaire du terrain utilisé;
- h) une autorisation, datée et signée, des habitants se trouvant à une distance de moins de 200 m du point de référence du terrain d'aéromodélisme;
- i) une copie du règlement de vol du club d'aéromodélisme applicable au terrain d'aéromodélisme;
- j) un croquis du terrain à l'échelle 1/1.000 et de format A4. La forme géométrique du terrain, le nord géographique, les emplacements de la piste de décollage et d'atterrissage, la zone de décollage et d'approche, les bâtiments, le parking, la zone réservée pour les pilotes et leurs aéromodèles et la zone de protection du public doivent être indiqués sur ce croquis avec toutes les dimensions;
- k) une copie de la preuve du paiement de la redevance due en application de l'A.R. du 14/02/2001 fixant les redevances auxquelles est soumise l'utilisation de certains services publics intéressant la navigation aérienne.

3.2.2. Demande de prolongation

- a) En cas de demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme, le formulaire de demande annexe 3FR daté et signé doit être introduit à la DGTA.
- b) Il y a lieu de faire une déclaration que, depuis la demande initiale ou depuis la prolongation antérieure, aucun nouvel obstacle qui imposerait une limitation supplémentaire de la zone de vol n'a été ajouté aux alentours du terrain d'aéromodélisme. Si de nouveaux obstacles qui imposent une limitation supplémentaire de la zone de vol ont été ajoutés aux alentours du terrain d'aéromodélisme, ceux-ci doivent être indiqués sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 publiée par l'Institut Géographique National (IGN). Cette carte IGN doit être introduite à la DGTA.

3.2.3. Demande de transfert.

En cas de transfert de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme une nouvelle demande doit être introduite auprès de la DGTA.

3.2.4. Arrêt d'exploitation.

En cas d'arrêt d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme, la Direction générale Transport aérien doit être informée immédiatement par écrit par l'exploitant de l'arrêt d'exploitation du terrain.

4. Délivrance - adaptation – contrôle – durée de validité - modification – suspension – retrait de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

4.1. Délivrance – Adaptation - Contrôle

L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme ou toute adaptation est délivrée à l'exploitant par le ministre ou le directeur général après constatation par la Direction générale Transport aérien qu'il est satisfait aux dispositions de la présente circulaire:

- a) préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme ou lors d'une modification relative à ce terrain;
- b) tous les cinq ans et chaque fois que la Direction générale Transport aérien le juge nécessaire.

4.2. Durée de validité

- a) La durée de validité de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme est de cinq ans. Cette autorisation est délivrée jusqu'à résiliation;
- b) La prolongation de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme doit être demandée par l'exploitant du terrain par lettre recommandée à la Direction générale Transport aérien au moins un mois avant la date d'expiration de l'autorisation,. A défaut, l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme se termine à sa date d'expiration;
- c) L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme n'exempte pas son titulaire d'obtenir toute(s) autre(s) autorisation(s) sur base d'autres réglementations.

4.3. Modification

- a) En cas de modification d'un ou plusieurs points repris dans le formulaire de demande annexe 1FR, excepté les points 8 et 9, la Direction générale Transport aérien doit en être avertie dans un délai de 30 jours à dater de la modification. A défaut d'en être informée, l'autorisation d'exploitation du terrain d'aéromodélisme prend fin d'office;
- b) Le directeur général peut modifier les conditions d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme en vue de les adapter aux changements intervenus aux alentours.

4.4. Suspension

L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme est suspendue par la Direction générale Transport aérien lorsque:

- a) l'exploitant ne satisfait pas aux dispositions de cette circulaire;
- b) la sécurité des personnes est compromise;
- c) la sécurité opérationnelle le requiert;
- d) les mesures entreprises pour rétablir la sécurité aérienne n'ont pas atteint le résultat voulu;
- e) l'exploitant fait preuve d'une compétence insuffisante pour exploiter un terrain d'aéromodélisme.

4.5. Retrait

L'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme est retirée par la Direction générale Transport aérien lorsque l'exploitant:

- a) met fin à l'exploitation de son terrain d'aéromodélisme. La Direction générale Transport aérien doit être informée immédiatement, par écrit, par l'exploitant de l'arrêt d'exploitation de son terrain;
- b) ne peut ou ne veut plus satisfaire aux dispositions de cette circulaire;
- c) commet des faits flagrants de négligence ou de falsification mettant en péril la sécurité aérienne.

5. Prescriptions applicables aux aéromodèles

5.1. Identification

Tous les aéromodèles doivent être identifiés individuellement:

- a) soit par une plaque d'identification ou une identification indélébile reprenant le nom, le prénom et l'adresse complète du (des) propriétaire(s);
- b) soit par un numéro d'immatriculation délivré par une des associations reconnues par la Direction générale Transport aérien. La liste de ces immatriculations est disponible aux secrétariats de ces associations reconnues.

5.2. Exigences techniques

5.2.1. Silencieux

Un aéromodèle propulsé par un moteur à combustion doit être équipé d'un silencieux.

5.2.2. Niveau sonore

Le niveau sonore émis par l'aéromodèle ne peut pas dépasser les valeurs reprises dans le tableau ci-après.

La valeur D est la distance entre le point de référence du terrain d'aéromodélisme et l'habitation la plus proche.

D	niveau sonore
1200 m ou plus	86 dB(A)
900 m	84 dB(A)
600 m	80 dB(A)

La Direction générale Transport aérien peut définir d'autres valeurs pour le niveau sonore compte tenu des circonstances locales existantes et compte tenu des législations régionales existantes.

Pendant un meeting d'aéromodélisme autorisé par la Direction générale Transport aérien, la norme sonore de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) est applicable.

5.2.3. Mesure du niveau sonore

a) Les conditions de mesure sont::

1. l'absence de précipitations;
2. la vitesse du vent inférieure ou égale à 5 m/sec. Si cette vitesse est supérieure à 3 m/sec le microphone doit être protégé des effets du vent au moyen d'un écran;
3. un sol plat et couvert de gazon tondu à ras;
4. un bruit de fond inférieur d'au moins 10 dB(A) à celui émis par l'aéromodèle. Aucun obstacle pouvant influencer la mesure ne peut se trouver dans un rayon de 20 m du microphone.

b) Appareillage de mesure:

Les caractéristiques de tout l'appareillage de mesure doivent être conformes à la norme NBN C-97-122 (dernière édition) publiée par l'Institut belge de Normalisation (IBN) www.ibn.be. L'appareillage de mesure doit être étalonné par un appareil d'étalonnage sonore.

c) Méthode de mesure:

1. L'aéromodèle est disposé sur un support avec une structure ouverte ne pouvant faire écran, de telle sorte que l'ouverture de l'échappement du moteur se trouve à 1 m au-dessus du sol;
2. Le microphone est monté sur un support à 1 m au-dessus du sol, à une distance de 7 m et sous un angle de 90° avec la direction des gaz d'échappement. L'espace entre l'ouverture de l'échappement et le microphone doit être libre;
3. La méthode de mesure est identique pour des aéromodèles propulsés par un ou plusieurs moteur(s) électrique(s). Toutefois le microphone doit avoir un angle de 90° avec l'axe longitudinal de l'aéromodèle;

4. Le niveau sonore à mesurer doit être lu au travers d'un filtre "A" avec la caractéristique dynamique "lente";
5. Lors de la mesure, le groupe de propulsion de l'aéromodèle doit tourner sans interruption à son régime maximum autorisé;
6. La mesure doit être pratiquée pendant au moins 15 sec. de manière ininterrompue.

5.2.4. Mesures de sécurité

- a) Un aéromodèle de catégorie 2 ou supérieure doit obligatoirement être équipé d'un système de sécurité contre la perte de contrôle en vol suite un brouillage électrique ou une panne;
- b) Un aéromodèle de catégorie 2 ou supérieure doit obligatoirement être équipé d'un système automatique qui met les moteurs au ralenti ou qui coupe le moteur en cas de brouillage électrique ou de panne de l'installation émission et/ou réception ou en cas de brouillage des signaux radio par d'autres signaux radio.

5.2.5. Agréation de l'émetteur/récepteur

L'émetteur/récepteur utilisé pour télécommander des aéromodèles doit être agréé par l'Institut Belge des Services Postaux et de Télécommunications (I.B.P.T.) www.ibpt.be ou un autre état membre de l'Union Européenne (UE) et doit fonctionner sur une fréquence autorisée par l'I.B.P.T.

5.2.6. Aéromodèles de catégorie 2

- a) Un aéromodèle de catégorie 2 ne peut être utilisé que s'il dispose d'un formulaire de déclaration (annexe 2FR) estampillé et délivré par la Direction générale Transport aérien;
- b) Ce formulaire de déclaration est disponible auprès de la Direction générale Transport aérien;
- c) Le candidat utilisateur d'un aéromodèle de catégorie 2 doit introduire le formulaire de déclaration, daté et signé, en deux exemplaires à la Direction générale Transport aérien;
- d) La délivrance du formulaire de déclaration estampillé est faite sur la base d'un examen de l'aéromodèle effectué par le responsable du terrain du club d'aéromodélisme et pour autant que les conditions administratives et techniques soient remplies;
- e) Un formulaire de déclaration estampillé sera renvoyé au demandeur;
- f) Dans le cas où une modification est apportée à l'aéromodèle, un nouveau formulaire de déclaration estampillé est nécessaire;
- g) Le formulaire de déclaration estampillé doit être montré à la demande des autorités et à la demande du responsable du terrain où le pilote veut faire évoluer son aéromodèle.

5.2.7. Aéromodèles de catégorie 3

- a) Un aéromodèle de catégorie 3 ne peut être utilisé que s'il dispose d'une attestation estampillée et délivrée par la Direction générale Transport aérien;
- b) L'attestation estampillée mentionne la navigabilité, les noms des propriétaires et des pilotes ainsi que les figures aériennes exécutables avec l'aéromodèle;
- c) La délivrance de l'attestation estampillée est faite sur la base d'un dossier technique introduit par le propriétaire auprès de l'une des associations reconnues et sur la base d'un examen effectué par un expert reconnu en matière d'aéromodèles (avions et/ou hélicoptères);
- d) L'attestation estampillée peut aussi être délivrée par un autre état membre de l'Union Européenne (UE) mais doit être homologuée par la Direction générale Transport aérien;
- e) L'attestation estampillée doit être renouvelée annuellement, même lorsque aucune modification n'a été apportée à l'aéromodèle;
- f) Le non-renouvellement de l'attestation estampillée pendant deux années consécutives entraîne automatiquement le retrait du certificat;
- g) Dans le cas où une modification est apportée à l'aéromodèle, un nouveau dossier technique et un nouvel examen est nécessaire;
- h) Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de pilote de l'aéromodèle, un nouveau certificat estampillé doit être introduit auprès la Direction générale Transport aérien;
- i) L'attestation estampillée doit être montrée à la demande des autorités et du responsable du terrain où le pilote veut faire évoluer son aéromodèle;
- j) Le pilote d'un aéromodèle catégorie 3 doit être en possession d'une attestation de vol pour ce modèle délivré par la Direction générale Transport aérien;
- k) La délivrance de l'attestation de vol est faite sur base des épreuves de vol supervisées par un expert reconnu;
- l) L'attestation de vol reprend les actions et les figures aériennes exécutables par le pilote avec l'aéromodèle;
- m) Les nouvelles figures aériennes sont inscrites sur l'attestation de vol sur base des épreuves de vol supervisées par un expert reconnu.

5.2.8. Aéromodèle propulsé par un moteur à turbine

- a) Un aéromodèle propulsé par un moteur à turbine doit disposer d'une attestation de navigabilité délivrée par la Direction générale Transport aérien;
- b) Cette attestation est délivrée sur la base de la présentation d'une attestation du constructeur professionnel de la turbine et de la cellule de l'aéromodèle ou, dans le cas d'un constructeur amateur, sur la base d'un examen effectuée par un expert reconnu en matière de turbines et/ou de cellules d'aéromodèle;
- c) Mesures de sécurité

Pour des raisons de sécurité, ces aéromodèles doivent obligatoirement être équipé d' :

- 1. un "Electronic Control Unit" (ECU) ou un autre système équivalent décrit par le constructeur professionnel;
- 2. un "Engine Data Terminal" (EDT) ou un autre système équivalent décrit par le constructeur professionnel;
- d) Le constructeur amateur d'un moteur à turbine doit satisfaire aux mêmes exigences que celles du constructeur professionnel;
- e) Un aéromodèle propulsé par un moteur à turbine devra subir un contrôle technique annuel;
- f) Un extincteur CO₂ de voiture doit toujours être présent lors de la mise en marche d'un moteur à turbine.

6. Prescriptions applicables aux terrains d'aéromodélisme

- a) Un terrain d'aéromodélisme comporte une piste de décollage et d'atterrissage, une zone de décollage et d'approche, une zone réservée pour les pilotes et leurs modèles, une zone de protection du public et éventuellement un clubhouse et des parkings;
- b) Le terrain d'aéromodélisme doit être exempt de tout obstacle qui compromet le décollage, l'évolution et l'atterrissage des aéromodèles;
- c) La piste de décollage et d'atterrissage doit avoir une dimension d'au moins 80 m x 20 m;
- d) Les zones de décollage et d'approche ont la forme d'un trapèze dont la petite base est reliée aux extrémités des pistes de décollage et d'atterrissage. Les dimensions de ce trapèze sont établies de la manière suivante: la petite base du trapèze est définie par la largeur de la piste, la grande base du trapèze est égale à deux fois la largeur de la piste et la hauteur du trapèze est égale à 1,25 fois la largeur de la piste;
- e) Le terrain d'aéromodélisme destiné exclusivement aux hélicoptères doit avoir une dimension d'au moins 20 m x 20 m;
- f) Le terrain doit être facilement accessible par des chemins prévus pour des véhicules à moteurs et pour les véhicules des services de secours;
- g) La piste de décollage et d'atterrissage doit être située à une distance de plus de 40 m de tout parking ou construction;
- h) Les bâtiments se trouvant à une distance inférieure à 40 m de la piste de décollage et d'atterrissage doivent être protégés par un filet de protection d'une hauteur minimale de 2 m devant résister à l'impact d'un aéromodèle;
- i) La zone de protection doit être correctement située dans le but d'assurer la sécurité des spectateurs afin qu'ils ne puissent pas être blessés par un aéromodèle qui quitterait sa trajectoire;
- j) Le public doit rester à une distance de plus de 30 m du bord de la piste de décollage et d'atterrissage sauf si le public se trouve derrière un filet de protection d'une hauteur minimale de 2 m devant résister à l'impact d'un aéromodèle;
- k) La distance minimale qui est autorisée entre les terrains d'aéromodélisme est de 5 km;
- l) La distance minimale de 5 km qui est autorisée entre les terrains d'aéromodélisme n'est pas d'application si les exploitants des terrains d'aéromodélisme établissent une convention écrite et signée concernant les différentes fréquences qui seront utilisés. Cette convention écrite et signée doit être communiquée à la Direction générale Transport aérien;
- m) Il est interdit d'exploiter un terrain d'aéromodélisme dans les zones de contrôle (CTR – Control Zone) des aéroports et dans les zones interdites (P - Prohibited), dangereuses (D - Danger) ou restrictives (R - Restricted) figurant dans l'Aeronautical Information Publication (A.I.P.) sans une autorisation écrite des autorités aéronautiques qui contrôlent ces zones;
- n) Il est interdit d'exploiter un terrain d'aéromodélisme à une distance de moins de 10 km du point de référence des aérodromes figurant dans l'Aeronautical Information Publication (A.I.P.) sans une autorisation écrite des exploitants de ces aérodromes.

7. Prescriptions applicables à la zone de vol

- a) La zone de vol présente une forme déterminée par les obstacles (voir point 3.2.1.d) situés aux alentours du terrain d'aéromodélisme et est limitée par un cylindre dont la base est le sol, dont la hauteur maximale est de 120 m et dont le rayon maximal de 400 m à partir du point de référence du terrain d'aéromodélisme;
- b) Dans la zone de vol, les évolutions des aéromodèles doivent pouvoir être suivies continuellement à l'œil nu;
- c) La hauteur de la zone de vol peut être élevée jusqu'à 200 m maximum pendant les concours et les meetings d'aéromodélisme organisés par le club d'aéromodélisme.

8. Prescriptions applicables aux évolutions d'aéromodèles

- a) Les aéromodèles ne peuvent pas constituer un danger ou causer de dégâts aux aéronefs en vol ni compromettre la sécurité des personnes et des biens au sol;
- b) Il est interdit de faire voler des aéromodèles:
 1. à partir d'un terrain pour lequel aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée;
 2. s'ils sont propulsés par un moteur à turbine actionné par un gaz liquide, par un pulsoréacteur ou par un moteur-fusée;
 3. en-dehors de la zone de vol;
 4. si la visibilité horizontale au sol est de moins de 1000 m du point de référence du terrain d'aéromodélisme. La visibilité peut être confirmée par la station météo la plus proche;
 5. à une distance de moins de 40 m du public sauf si le public se trouve derrière un filet de protection d'une hauteur d'au moins 2 m résistant à l'impact d'un aéromodèle;
 6. au-dessus de la zone de protection du public, des constructions et des parkings;
 7. au-dessus des routes secondaires quand des personnes ou des véhicules y circulent;
 8. dans les nuages;
 9. lorsque les évolutions des aéromodèles ne peuvent pas être suivies continuellement à l'œil nu;
10. à une distance de moins de 200 m d'une maison, sauf autorisation écrite et signée de l'occupant. Une copie de cette autorisation écrite et signée doit être envoyée à la Direction générale Transport aérien lors de la première demande en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme;
11. à une distance de moins de 200 m des obstacles suivants:
 - les autoroutes;
 - les routes régionales, provinciales et communales ayant le statut de routes principales
 - les cheminées;
 - les châteaux d'eau;
 - les clochers d'églises;
 - les voies navigables;
 - les chemins de fer;
 - les lignes à haute tension;
 - les éoliennes;
 - les mâts GSM;
 - les installations industrielles;
 - les installations portuaires;
 - les installations aéroportuaires.
12. dans les zones de contrôle (CTR) des aéroports et dans les zones interdites (P), dangereuses (D) ou restrictives (R) figurant dans l'Aeronautical Information Publication (A.I.P.) sans une autorisation écrite des autorités aéronautiques qui contrôlent ces zones;
13. à une distance de moins de 10 km du point de référence d'un aérodrome figurant dans l'Aeronautical Information Publication (A.I.P.) sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome;
14. entre le coucher et le lever du soleil;
15. la Direction générale Transport aérien peut imposer aux aéromodèles évoluant sur certains terrains des restrictions relatives au poids, au moteur et à l'altitude d'évolution.

9. Prescriptions applicables à l'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

9.1. Assurance

- a) Le propriétaire d'un aéromodèle doit être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile à concurrence d'un minimum de 2.500.000 EUR pour les dégâts corporels et d'un minimum de 500.000 EUR pour les dégâts matériels. Ces montants doivent être indexés;
- b) Cette police d'assurance peut être remplacée, pour les mêmes montants, par un contrat d'assurance collectif contracté pour leurs membres par les associations reconnues par la Direction générale Transport aérien.

9.2. Règlement de vol

- a) L'association d'aéromodélisme doit édicter un règlement de vol. Ce règlement de vol doit être affiché sur leur terrain ou dans leur club à un endroit visible.
- b) Ce règlement de vol reprend:
 - 1. les conditions de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Direction générale Transport aérien;
 - 2. les autres prescriptions légales et réglementaires applicables;
 - 3. les catégories d'aéromodèles qui peuvent décoller et atterrir sur le terrain;
 - 4. les exigences applicables aux pilotes et aux aéromodèles pour être autorisés sur ce terrain;
 - 5. toutes les dispositions à mettre en œuvre afin d'éviter les accidents;
 - 6. l'interdiction d'émettre simultanément sur la même fréquence;
 - 7. les prescriptions concernant la sécurité du trafic au sol et en vol;
 - 8. les prescriptions pour rechercher un aéromodèle ayant atterri hors du terrain.

9.3. Premiers secours

Une boîte de premiers secours, du type «camping», conforme à l'A.R. du 29 octobre 1971, doit être disponible sur le terrain d'aéromodélisme. Cette boîte de secours doit être aisément accessible à tous les membres et complètement réassortie après chaque usage. Elle ne peut être fermée à clef et doit être étanche et hermétique.

10. Procédure de demande pour l'expert reconnu

- a) L'expert reconnu est membre d'une association reconnue;
- b) Pour être mandaté comme expert reconnu par la Direction générale Transport aérien, une demande écrite mentionnant l'expérience acquise dans la construction et le maniement en vol d'aéromodèles doit être introduite auprès d'une association reconnue. ;
- c) Après l'examen de la demande par l'association reconnue, cette dernière propose le candidat à la Direction générale Transport aérien.

11. Meeting d'aéromodélisme

11.1. Définitions

- a) Meeting d'aéromodélisme

Activité accessible au public comprenant des évolutions d'aéromodèles, pendant un ou plusieurs jours, dans le but de réaliser un spectacle de démonstration ou de divertissement;

- b) Ligne limite de démonstration

La ligne qui, pendant les vols de démonstration, ne peut pas être franchie en direction du public ou des voitures par les aéromodèles.

11.2. Prescriptions

- a) L'organisation d'un meeting d'aéromodélisme organisé sur un terrain d'aéromodélisme permanent ou temporaire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale Transport aérien;
- b) La demande d'autorisation d'organiser un meeting d'aéromodélisme doit être introduite à la DGTA avec le formulaire de demande annexe 4FR, daté et signé;
- c) L'organisateur doit prévoir une clôture visible et suffisante, équipée d'une signalisation adéquate;
- d) L'organisateur doit produire la preuve qu'il est couvert par une assurance en responsabilité civile pour les dégâts corporels et matériels;
- e) Selon l'ampleur du spectacle aérien, le responsable de la circulation aérienne doit être secondé par du personnel de sécurité en nombre adéquat;
- f) La ligne limite de démonstration doit être visualisée au sol par une ligne blanche ininterrompue;
- g) La distance minimale entre la ligne limite de démonstration et le public est de 40 m pour tous les types d'aéromodèles sauf si le public se trouve derrière un filet de protection d'une hauteur minimale de 2 m devant résister à l'impact d'un aéromodèle;
- h) La hauteur de la zone de vol peut être élevée jusqu'à 200 m maximum pendant le meeting d'aéromodélisme;
- i) Le niveau sonore d'un aéromodèle utilisé pendant un meeting d'aéromodélisme ne peut pas dépasser la norme définie par la FAI. Le niveau sonore est mesuré suivant les normes FAI;
- j) L'organisateur doit contrôler si les aéromodèles catégorie 2 et supérieure disposent d'une attestation estampillée.

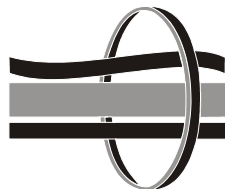
11.3. Dossier de demande

Le dossier de demande comporte les documents suivants:

- a) le formulaire de demande annexe 4FR;
- b) le programme du meeting;
- c) un plan du terrain. Sur ce plan doivent être indiqués :
 1. la ligne limite de démonstration;
 2. la distance entre la ligne limite de démonstration et le public;
 3. la zone réservée au public;
 4. le parking pour les véhicules;
 5. les chemins d'accès pour les véhicules des services de secours;
 6. les clôtures du terrain;
- d) la preuve que l'organisateur est couvert par une assurance en responsabilité civile pour les dégâts corporels et matériels;
- e) l'autorisation du bourgmestre quand le meeting est organisé sur un terrain temporaire;
- f) l'autorisation du propriétaire du terrain quand le meeting est organisé sur un terrain temporaire;
- g) une copie de la preuve du paiement de la redevance due en application de l'A.R. du 14/02/2001 fixant les redevances auxquelles est soumise l'utilisation de certains services publics intéressant la navigation aérienne.

12. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.



DIRECTION GENERALE TRANSPORT AERIEN

Demande d'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

1	Nom de l'association d'aéromodélisme

2	Siège social de l'association d'aéromodélisme

3	Forme de personnalité juridique et date de publication au Moniteur belge

4	Président
Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	
E-mail	

5	Secrétaire
Nom	
Adresse	
Numéro de téléphone	
E-mail	

6	Situation exacte du terrain d'aéromodélisme		
Commune		Hameau	
Distance entre le point de référence du terrain et la zone d'habitation la plus proche			
Rue la plus proche			
Coordonnées LN/LE	LN:		LE:

7	Nombre de membres qui pratiquent l'aéromodélisme par catégorie
Catégorie 1	
Catégorie 2	
Catégorie 3	
Hélicoptères	
Planeurs	

8	Nombre approximatif d'appareils évoluant en l'air

9	Activités habituelles du terrain d'aéromodélisme	
	Jours	Heures
	Lundi	
	Mardi	
	Mercredi	
	Jeudi	
	Vendredi	
	Samedi	
	Dimanche et jours fériés légaux	

10	A l'appui de la demande doivent être joints: voir point 3.2.1. de la circulaire
-	Les statuts de l'association les plus récents, publiés dans le Moniteur Belge;
-	Une autorisation, datée et signée, délivrée par le Bourgmestre;
-	Une carte topographique Institut Géographique National (IGN) à l'échelle 1/10.000;
-	Le plan cadastral du terrain;
-	Une autorisation, datée et signée, des propriétaires ou des locataires du terrain d'aéromodélisme;
-	Une autorisation, datée et signée, des habitants dans un rayon de 200 m autour du terrain;
-	Une copie du règlement de vol;
-	Un croquis du terrain échelle 1/1.000 et de format A4;
-	Une photocopie de la preuve du paiement sur le compte n° 679-2006022-62 de la Direction générale Transport aérien en mentionnant le nom et l'endroit de l'association d'aéromodélisme.

11	Renseignements complémentaires	distance	hauteur
	Le bâtiment le plus proche	m	m
	Ce bâtiment est une habitation, un commerce, un bâtiment industriel ou un bâtiment d'utilité publique		
	Le chemin en dur le plus proche	m	
	La commune où est situé l'aéroport civil ou militaire le plus proche:	m	
	Les obstacles la plus proche tels que pylônes, cheminées, châteaux d'eau, clochers d'églises, éoliennes, mâts GSM.....	m	m
	La superficie du terrain d'aéromodélisme		m ²

Nous sommes en possession de la circulaire CIR/GDF-01, édition 4, de la Direction générale Transport aérien et nous nous engageons à en respecter les modalités.

Fait à:

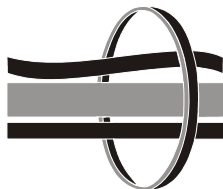
Date:

Le Président

Le Secrétaire

signature

signature



DIRECTION GENERALE TRANSPORT AERIEN

Formulaire de déclaration aéromodèle catégorie 2

1. Propriétaire:

nom et prénom:

adresse:

téléphone:

e-mail:

le propriétaire est membre du club d'aéromodélisme:

2. Responsable du terrain du club d'aéromodélisme où le propriétaire est membre:

nom et prénom:

3. Aéromodèle:

marque:

type:

masse maximum au décollage:

moteur(s) à pistons: cylindrée totale

moteur(s) électrique(s): puissance

moteur à turbine: poussée

niveau sonore:

4. Terrain(s) où évolue l'aéromodèle:

.....

5. Descriptions des mesures de sécurité envisagées en cas de brouillage électrique ou de panne:

.....

Fait à:

**Numéro d'autorisation de la
Direction général de Transport aérien:**

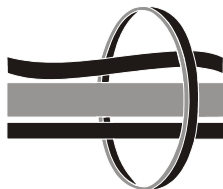
Date:

Visa de la Direction générale Transport aérien

Signature du propriétaire

Signature du responsable du terrain

Date:



DIRECTION GENERALE TRANSPORT AERIEN

Demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme

1 Demandeur

nom du club d'aéromodélisme:

nom du président:

adresse:

téléphone: fax:

demande la prolongation de l'autorisation d'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme situé à:

.....

numéro du terrain:

2. Obstacles

Le soussigné :.....

déclare que depuis la demande initiale ou depuis la prolongation antérieure du:

aucun nouvel obstacle qui imposerait une limitation supplémentaire de la zone de vol n'a été ajouté aux alentours du terrain d'aéromodélisme;

de nouveaux obstacles ont été ajoutés aux alentours du terrain d'aéromodélisme qui imposent une limitation supplémentaire de la zone de vol. Ces obstacles doivent être indiqués sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 publiée par l'Institut Géographique National (IGN). Cette carte IGN doit être fournie à la DGTA.

Les nouveaux obstacles sont:

Fait à:

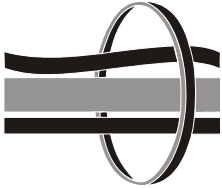
Date:

Signature du président

FORMULAIRE DE DEMANDE A INTRODUIRE A LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSPORT AÉRIEN
CCN - 4^e ETAGE - RUE DU PROGRES 80 BOITE 5 - 1030 BRUXELLES

Renseignements redevances: tél (02)206.32.72 ou (02)206.32.87.

La redevance est valable pour une période de 5 ans.



DIRECTION GENERALE TRANSPORT AERIEN

Demande d'autorisation pour organiser un meeting d'aéromodélisme

Je soussigné :

nom et prénom:

adresse:

téléphone: fax: GSM:.....

président du club d'aéromodélisme:

demande l'autorisation d'organiser un meeting d'aéromodélisme à:

numéro du terrain:

dates:

heures:

Le dossier de demande comporte les documents suivants en annexe:

- 1) le formulaire de demande annexe 4FR;
- 2) le programme du meeting;
- 3) un plan du terrain. Sur ce plan sont indiqués les éléments du point 11.3.c. de la circulaire CIR/GDF-01;
- 4) la preuve que l'organisation est couverte par une assurance en responsabilité civile pour les dégâts corporels et matériels;
- 5) l'autorisation du bourgmestre quand le meeting est organisé sur un terrain temporaire;
- 6) l'autorisation du propriétaire du terrain quand le meeting est organisé sur un terrain temporaire;
- 7) une copie de la preuve du paiement de la redevance due en application de l'A.R. du 14/02/2001 fixant les redevances auxquelles est soumise l'utilisation de certains services publics intéressant la navigation aérienne.

Je déclare en ma qualité d'organisateur me conformer strictement aux prescriptions de la CIR/GDF-01.

Fait à :

Date:

Signature du président